

- Fiche explicative n°1 -
**LES REGLES DE BASE DE L'ETIQUETAGE
 DES PRODUITS DE
 L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

SOMMAIRE

I – REGLEMENTATION GENERALE SUR L’ETIQUETAGE ET LA PRESENTATION DES DENREES ALIMENTAIRES.....	2
II – SYNTHESE DES REGLES D’ETIQUETAGE DES PRODUITS DE L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	3
<i>Ê Produits transformés ou non contenant au moins 95 % d’ingrédients issus de l’agriculture biologique.....</i>	3
<i>Ë Produits transformés contenant au moins 70 % et moins de 95 % d’ingrédients issus de l’agriculture biologique.....</i>	4
<i>Ï Produits en conversion vers l’agriculture biologique (issus de la deuxième année de conversion).....</i>	4
III –REFERENCE AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE : CAS PARTICULIERS ...	5
<i>Ê Produits de première année de culture biologique, produits présentant un pourcentage d’ingrédients issus de l’agriculture biologique inférieur à 70 % ou non certifiables en agriculture biologique.....</i>	5
<i>Ë Vin et vinaigre de vin.....</i>	5
IV - EXEMPLES	7-8

PREAMBULE

Tout étiquetage ou emballage destiné au consommateur final faisant référence au mode de production biologique, doit être conforme à ce présent document. **Une demande d’approbation préalable doit être faite pour tous les projets.** Elle doit être transmise à ECOCERT (fax : 05 62 07 11 67). La réponse avec mention de l’acceptation, doit être présentée lors du contrôle.

Concernant les retirages, ils doivent être soumis uniquement si les changements réalisés concernent la réglementation AB. De plus, pour une même gamme de produit (yaourt aux fraises, aux myrtilles, ...) une maquette type « yaourts aux fruits » suffit.

Enfin, les étiquettes et emballages intermédiaires (produit entre opérateur contrôlé) ne nécessitent pas de validation préalable. Ces documents doivent présenter les mêmes garanties que tous documents d’accompagnement (cf. annexe III, dispositions générales, point 7 du règlement européen 2092/91 modifié). Cela sera vérifié lors des contrôles.

Les documents publicitaires relève de l’article 10 du règlement qui est concerné. Leur validation reste en premier lieu du domaine de la DDCCRF (mentions relatives à l’information du consommateur).

I – REGLEMENTATION GENERALE SUR L’ETIQUETAGE ET LA PRESENTATION DES DENREES ALIMENTAIRES

La réglementation générale impose les indications suivantes en vue de l’information du consommateur :

- Sur les qualités particulières du produit :

- Dénomination de vente ;
- Liste des ingrédients énumérés dans l’ordre décroissant de leur importance pondérale lors de la mise en œuvre avec pourcentage minimum garanti des ingrédients cités dans la dénomination de vente ;
- Quantité nette (poids net ou volume) ;
- Date limite de consommation pour les denrées microbiologiquement très périssables (« A consommer jusqu’au... ») ;
- Date limite d’utilisation optimale dans les autres cas (« A consommer de préférence avant le... ») ;
- Conditions particulières de conservation ;
- Indication du lot de fabrication ;
- N° d’agrément ou marque de salubrité pour divers produits d’origine animale.

- Sur le fabricant :

- Nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou du conditionneur ou d’un vendeur établi à l’intérieur de la Communauté ;

Il existe, par ailleurs, d'autres indications obligatoires prévues par les textes réglementaires spécifiques à certaines denrées. Pour les connaître, ECOCERT vous conseille de prendre contact avec la D.D.C.C.R.F. de votre département.

II – SYNTHÈSE DES RÈGLES D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les tableaux suivants présentent en détail les différentes catégories de produits et les mentions à apposer sur leur étiquetage. Le document de référence est le Règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du 24 juin 1991 (Articles 5 et 10, Annexes V et VI)

Les indications et/ou le logo européen se référant à l'Agriculture Biologique doivent figurer de préférence de manière groupée sur l'étiquetage. En outre, elles ne doivent pas être plus apparentes que la dénomination de vente.

Ê Produits transformés ou non contenant au moins 95 % d'ingrédients issus de l'agriculture biologique.

Mentions obligatoires	Mentions facultatives
<p>« Agriculture biologique » ou « Produit de l'agriculture biologique » ou « Produit issu de l'agriculture biologique » ① et/ou logo européen</p> <p>« Liste des ingrédients avec précision de ceux qui sont issus de l'agriculture biologique » (si tous les ingrédients agricoles ne sont pas issus de l'Agriculture Biologique).②</p> <p>« Certifié → par  sas » ou « Certifié → par ECOCERT sas » « F.32600 » ou « 32600 l'Isle-Jourdain » ↓</p> <p>« Nom et/ou raison sociale et adresse du producteur, préparateur et/ou importateur et/ou distributeur et son adresse » °</p>	<p>Logo européen</p> <p>« X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique », cette mention peut remplacer la mention obligatoire « agriculture biologique » précédé ou non de « produit de » ou « produit issu », si elle est située sur la face principale.±</p> <p>Logo « AB »</p>

① La mention « 100 % bio » est autorisée que sous certaines conditions (produits composés essentiellement d'ingrédients agricoles bio). Le terme « bio » est permis s'il est accompagné de la mention « Agriculture Biologique ». Ces deux mots doivent avoir des tailles, couleurs et types de caractères identiques.

② Chaque ingrédient et la référence à l'Agriculture Biologique qui l'accompagne doivent être indiqués dans une couleur, un format et un style de caractères identiques.

→ « Certifié » peut être remplacé par « système de contrôle CEE »

↓ Le logo ECOCERT peut être employé à condition de respecter les règles définies dans la chartre graphique ECOCERT (disponible sur demande)

- ° En l'occurrence, celui qui a effectué la dernière opération (production, transformation, conditionnement). Dans le cas d'un distributeur contrôlé qui fait appel à un sous-traitant certifié par un autre organisme de certification qu'ECOCERT, les mentions obligatoires sont : « production/transformation certifiée par... » et « distribution certifiée par ECOCERT sas F.32600 ». La référence au sous-traitant (nom, adresse) n'est pas exigée.
- ± Chaque ingrédient et la référence à l'agriculture biologique qui l'accompagne doivent être indiqués dans une couleur, format et un style de caractères identiques.
- " Dont l'utilisation est subordonnée au respect des règles d'usage de la marque « AB » et à la déclaration préalable auprès du gestionnaire de la marque.

È Produits transformés contenant au moins 70 % et moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique

Mentions obligatoires
<p>« X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique »^①</p> <p style="text-align: center;"> ↑  ↑ </p> <p>« Certifié par  sas » ou « Certifié par ECOCERT sas »</p> <p>« F.32600 » ou « 32600 l'Isle-Jourdain →</p> <p>« Nom et/ou raison sociale du producteur, préparateur et/ou importateur et/ou distributeur et son adresse » ↓</p> <p>« Liste des ingrédients avec précision de ceux issus de l'Agriculture biologique »[°]</p>

- ① Il s'agit du pourcentage d'ingrédients d'origine agricole ou dérivés d'ingrédients d'origine agricole, obtenus conformément aux règles de la production biologique.
- ↑ « Certifié » peut être remplacé par « système de contrôle CEE »
- Le logo ECOCERT peut être employé à condition de respecter les règles définies dans la charte graphique ECOCERT (à nous demander).
- ↓ En l'occurrence, celui qui a effectué la dernière opération (production, transformation, conditionnement). Dans le cas d'un distributeur contrôlé qui fait appel à un sous-traitant certifié par un autre organisme de certification qu'ECOCERT, les mentions obligatoires sont : « production/transformation certifiée par... » et « distribution certifiée par ECOCERT sas F.32600 ». La référence au sous-traitant (nom, adresse) n'est pas exigée.
- ° Chaque ingrédient et la référence à l'Agriculture Biologique qui l'accompagne doivent être indiqués dans une couleur, un format et un style de caractères identiques.

Ï Produits en conversion vers l'agriculture biologique (issus de la deuxième année de conversion)

Seuls les produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine agricole peuvent bénéficier de la référence suivante :

Ex : purée de pomme sans ajout de sucre, huile d'olive

MENTIONS OBLIGATOIRES

« Produit en conversion vers l'agriculture biologique » ①

« Certifié [↑] par  sas » ou « Certifié [↑] par ECOCERT sas »

« F.32600 » ou « 32600 l'Isle-Jourdain » →

« Nom et/ou raison sociale du producteur, préparateur et/ou importateur et/ou distributeur et son adresse » ↓

① Les mots « Agriculture » et « Biologique » ne doivent pas être plus apparents que les termes « produit en conversion vers ».

↑ « Certifié » peut être remplacé par « système de contrôle CEE »

→ Le logo ECOCERT peut être employé à condition de respecter les règles définies dans la charte graphique ECOCERT (à nous demander).

↓ En l'occurrence, celui qui a effectué la dernière opération (production, transformation, conditionnement). Dans le cas d'un distributeur contrôlé qui fait appel à un sous-traitant certifié par un autre organisme de certification qu'ECOCERT, les mentions obligatoires sont : « production/transformation certifiée par... » et « distribution certifiée par ECOCERT sas F.32600 ». La référence au sous-traitant (nom, adresse) n'est pas exigée.

III - REFERENCE AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE : CAS PARTICULIERS

Les produits cités ci-dessous ne peuvent bénéficier de la marque AB ou du logo européen.

Ê Produits de première année de culture biologique, produits présentant un pourcentage d'ingrédients issus de l'agriculture biologique inférieur à 70 % ou non certifiables en agriculture biologique.

Aucune référence au mode de production biologique ne peut figurer sur l'étiquetage ni au contrôle ECOCERT. Ces produits doivent être commercialisés dans le circuit conventionnel.

Ex : Tomates en 1^{ère} année de conversion, sel aux plantes, sardines à l'huile...

Ë Vin et vinaigre de vin

En l'attente d'un cahier des charges officiel concernant la fabrication du vin, les mentions pouvant figurer sur les Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées (VQPRD), sur les vins de pays et sur les vins de table sont : « **vin issu de raisins de l'Agriculture Biologique** », ainsi que la référence à la certification ECOCERT sas et l'adresse (F.32600). Pour le vinaigre la mention est « **vinaigre de vin issu de raisins de l'Agriculture Biologique** ».

Enfin, pour les produits en 2^{ème} année de conversion : « **vin / vinaigre de vin issu de raisin en conversion vers l'Agriculture Biologique** ».

En outre, conformément au règlement n°3201/90 du 16/10/90 (modifié le 07/04/97) « les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à

l'origine de ce vin ne peuvent être indiquées sur la même partie de l'étiquette, ni dans le même champ visuel où figurent les indications obligatoires ».

Par conséquent, toutes les mentions relatives à l'Agriculture Biologique, ainsi que les références à ECOCERT sas, doivent être séparées des mentions obligatoires :

- en figurant sur une contre-étiquette,
- ou sur une étiquette séparée.

NB : Pour le vinaigre de vin aromatisé, la mention de l'arôme dans la composition ne suffit pas. Il est nécessaire de le préciser dans la mention principale du produit sous la forme « **vinaigre de vin aromatisé issu...** »

IV – EXEMPLES TYPES :

- d'un produit certifié « Agriculture Biologique »,
- d'un produit en 1^{ère} année de conversion,
- d'un produit en 2^{ème} année de conversion,
- de vin.

Etiquetage type d'un produit brut ou transformé issu de l'agriculture biologique et certifié par ECOCERT sas

<p style="text-align: center;">°</p> <p><u>Nom et adresse</u> <u>du producteur, préparateur</u> <u>ou vendeur</u></p> <p><i>Ou/ et le Code emballer *</i> <i>*si le vendeur n'est pas certifié par ECOCERT sas</i></p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">  Certifié par  sas F.32600 </p>	<p style="text-align: center;">┌</p> <p>Dénomination du produit</p> <p style="text-align: center;">→ produit Issu De l'agriculture biologique Ou Logo Européen</p> <p style="text-align: center;">± Logo AB 3</p> <p style="text-align: center;"><i>X*% des ingrédients agricoles ont été produits selon le mode de production biologique</i> <i>* dans une limite comprise entre 100 et 95 %</i></p>	<p style="text-align: center;">2</p> <p>Autres informations :</p> <p style="text-align: center;">Poids net DLC ou DLUO</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Composition :</p> <p>Ingrédients* indiquer par ordre décroissant pondéral. <i>*Différenciation des ingrédients Agricole bio et ceux qui ne le sont pas avec un astérisque renvoyant à « *issu de l'agriculture biologique »</i></p>
--	--	--

┌, ®, - et ° sont des mentions obligatoires, sauf le logo Ecocert utilisable sur tous les produits certifiés Ecocert.

- s'applique au produit transformé composé de plusieurs ingrédients. Attention : le sel, l'eau, les levures et les additifs ne sont pas des ingrédients agricoles, et ne sont donc pas à prendre en compte dans le pourcentage d'ingrédient agricole issu de l'agriculture biologique.

± et 3 sont des informations facultatives. Attention pour utiliser la marque AB il faut respecter les règles d'usage de la marque AB.

² Informations complémentaires à demander à la DDCCRF de votre département.

Dans le cas d'un produit en première année de conversion

<p><u>Nom et adresse</u> <u>Du producteur, préparateur ou</u> <u>vendeur</u></p>	<p>Dénomination du produit</p>	<p>Autres informations : Poids net DLC ou DLUO Estampille de salubrité pour produits animaux</p>
---	---------------------------------------	--

Dans le cas d'un produit en deuxième année de conversion

<p><u>Nom et adresse</u> <u>Du producteur, préparateur</u> <u>ou vendeur</u></p> <p><i>Ou/ et le Code emballer *</i> <i>*si le vendeur n'est pas certifié</i> <i>par ECOCERT sas</i></p> <p>Certifié par  sas F.32600</p>	<p>Dénomination du produit produit en conversion vers l'agriculture biologique</p>	<p>Autres informations : Poids net DLC ou DLUO Estampille de salubrité pour produits animaux</p>
--	--	--

Dans le cas du vin :

<p>Vin issu de raisin de l'agriculture biologique – Certifié par  sas F.32600</p> <p><i>W Attention, les mentions relatives à l'agriculture biologique et à Ecocert doivent être séparées des autres mentions obligatoires en étant sur une contre étiquette</i></p>
--